



# **RÈGLEMENT NUMÉRO 266-21**

**—**

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 69-07**

**ADOPTÉ LE [JOUR] [MOIS] 2020**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES APPALACHES  
MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK**

---

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 69-07**



**Article 1      Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2      Règlement amendé**

Le règlement de zonage numéro 69-07 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

**Article 3      Adoption par partie**

Le conseil déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement partie par partie de façon à ce que si une partie quelconque venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

**Article 4      Terminologie, modification de l'article 2.4**

Le terme « agrandissement » est modifié par le remplacement, à la seconde phrase, de l'expression « d'un bâtiment » par « d'un ou des murs du bâtiment » à l'article 2.4.

**Article 5      Agriculture et foresterie de toute nature (a1), modification de l'article 4.5.1**

L'article 4.5.1 est modifié par l'ajout au premier alinéa du paragraphe suivant :

- Une pépinière.

**Article 6      Bâtiments accessoires, modification de l'article 10.3.3**

L'article 10.3.3 est modifié selon les modalités suivantes :

Première modalité

Le paragraphe g) du premier alinéa est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par ce qui suit :

De plus un conteneur ne doit pas être implanté dans la cour avant.

Deuxième modalité

Le paragraphe h) du premier alinéa est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la suite du dernier paragraphe :

De plus, lorsqu'un lot dans un périmètre urbain a une superficie de 799 mètres carrés et moins, la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires ne doit pas excéder la plus petite de deux dimensions suivantes : 10 % de la superficie du terrain ou 55 mètres carrés.

#### Troisième modalité

Dans le tableau de l'article 10.3.3, la norme spécifique numéro 3 relative au garage attenant ou incorporé au bâtiment principal est modifié par le retrait de l'expression « avec fenêtre(s) du côté des voisins ».

#### Quatrième modalité

Dans le tableau de l'article 10.3.3, la norme spécifique numéro 4 relative au garage isolé ou détaché du bâtiment principal est remplacé par ce qui suit :

4. Un garage isolé peut avoir un maximum de 1 étage. En aucun cas, la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'un garage isolé ne doit excéder la hauteur du bâtiment principal, jusqu'à un maximum de 8 mètres. Pour un garage isolé accessoire à une maison mobile, la hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres.

Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, un garage isolé peut avoir un maximum de 2 étages. Toutefois, en aucun cas la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'un garage isolé ne doit excéder la hauteur du bâtiment principal, jusqu'à un maximum de 8 mètres. Pour un garage isolé accessoire à une maison mobile, la hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres.

### **Article 7 Grilles des usages et des spécifications des zones forestière récréotouristique FORéc, modification de l'annexe C**

Les grilles des usages et des spécifications des zones forestières récréotouristiques FORéc sont modifiées par le remplacement de la note (2) à la « Usages spécifiquement permis » qui se lit comme suit :

- (2) Les exploitations acéricoles et l'usage camping sont autorisés.

### **Article 8 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le 12 février 2021 et signé par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le Maire,

Le directrice générale et  
secrétaire-trésorière,

---

Pascal Binet

---

Julie Lemelin

Avis de motion :  
Dépôt du projet de règlement :

12 avril 2021  
12 avril 2021

Adoption du second projet de règlement :

Adoption du règlement :

Publication de l'entrée en vigueur :

PROJET